

VILLE DE TUBIZE

Province du
Brabant wallon

Arrondissement de
Nivelles

ARRETE DU BOURGMESTRE

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 paragraphe 2 et 133 alinéa 2 ;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public ;
Vu le règlement général de police du 9 octobre 2023 concernant l'organisation de rassemblements festifs sur le domaine public ;
Vu le règlement général de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion du 11 septembre 2017 concernant les installations et manifestations temporaires ;
Considérant que Madame Adeline Tihon, a déposé une demande d'autorisation pour l'organisation d'un événement intitulé « Vie & Village – Brocante de Oisquercq » qui se déroulera à Tubize, le dimanche 29 juin 2025 de 07h00 à 18h00 ;
Considérant que l'autorité communale a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
Considérant qu'il est du devoir des autorités communales de s'assurer que la tenue de la manifestation se fera dans les conditions permettant d'optimiser la sécurité des participants ;
Attendu que l'objet de la demande apportera une entrave à la libre circulation des usagers de la route et qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour la sécurité publique ;

Le Bourgmestre,

ARRETE :

L'application des mesures décrites ci-dessous s'étend le dimanche 29 juin 2025 de 06h00 à 21h00.

Vie & Village - Brocante de Oisquercq

Article 1er - Autorise la demandeuse à organiser l'événement intitulé « Vie & Village – Brocante de Oisquercq » sur la Place des Grées du Lou, à rue de la Falize et à la rue de Samme, le dimanche 29 juin de 07h00 à 18h00.
Article 2 - Les brocanteurs seront conviés à s'installer Place des Grées du Lou, rue de la Falize (du croisement Place des Grées du Lou jusqu'aux habitations numéros 12 et 13), rue de Samme (du croisement Place des Grées du Lou jusqu'à habitation numéro 24).

Les installations

Article 3 - La création d'une zone destinée aux enfants, l'installation de tonnelle(s) et d'un bar sont autorisés sur la Place des Grées du Lou, à condition de respecter les normes de sécurité prévues aux articles 3L1 et suivants du Règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion.

L'occupation du domaine public

Article 4 - L'organisatrice a le droit d'occuper le domaine public défini aux articles 1er et 2.

Elle est tenue responsable de tous les stands, vendeurs de tout type, véhicules Horeca qui s'installeront sur le site durant la brocante.

Le droit précaire que constitue la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public reste conditionné par les contraintes inhérentes à la sécurité publique à préserver, plus particulièrement dans le cadre de grands rassemblements de personnes. La police est chargée de prendre les mesures qui s'imposent à cette fin.

Ces installations ne peuvent en aucun cas empêcher la circulation et le passage de service d'ordre et de sécurité. Elles occuperont les emplacements délivrés par l'organisateur.

En toute hypothèse, toute installation provisoire installée sur l'espace ouvert au public ne peut entrer en activité sans avoir fait l'objet d'un contrôle préventif positif préalable ou de pouvoir fournir les attestations de conformités légales nécessaires à leur activité.

Article 5 - L'organisatrice effectuera la remise en état initial des abords du site.

Vente de denrées alimentaires et gestion des boissons

Article 6 - Les vendeurs de denrées alimentaires (boissons, aliments froids, chauds ou à conservations à température ambiante) doivent être en règle avec l'ASFCA (Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire).

Article 7 - Le commerce des denrées alimentaires est soumis à la législation relative à l'hygiène générale de ces denrées et à leur réfrigération (voy. e. a. l'arrêté royal du 22 décembre 2005).

Plusieurs poubelles doivent être placées à côté des installations afin que les acheteurs puissent se débarrasser des emballages.

Article 8 - Il est interdit d'introduire sur le site et aux abords des boissons spiritueuses ou fermentées. La notion de boisson spiritueuse s'entend au sens de l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, soit :

- tous les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 1,2% vol et qui relèvent des codes NC2207 et 2208, même lorsque ces produits font partie d'un produit relevant d'un autre chapitre de la nomenclature combiné du tarif douanier commun des Communautés européennes ;
- les produits qui ont un titre alcoométrique acquis excédant 22% vol et qui relèvent des codes NC2204, 2205 et 2206 ;
- les eaux-de-vie contenant des produits en solution ou non.

Pour rappel, la vente d'alcool est interdite à l'intérieur et à l'extérieur du site aux moins de 18 ans et la vente de bière aux moins de 16 ans.

Article 9 - L'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique est interdit, en ce compris les gobelets.

Mobilité et stationnement

Article 10 - Le dimanche 29 juin 2025 de 06h00 à 21h00, la circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits :

- Place des Grées du Lou,
- Rue de la Falize, du croisement Lieutenant Van Hoobrouck jusqu'au croisement Place des Grées du Lou, (rue de la Falize de l'habitation n°1 jusqu'à l'habitation n°13)
- rue de Samme, du croisement Place des Grées du Lou jusqu'au croisement rue Bolle (rue de Samme de l'habitation n°2 jusqu'à l'habitation n°24).

Article 11 - Les panneaux de signalisation seront placés conformément au plan annexé au présent Arrêté.

L'organisatrice est responsable de l'installation de la signalisation ad hoc et des barrières de type « nadar » nécessaires.

L'organisatrice veillera à la quiétude du voisinage notamment en matière de stationnement, qu'aucune entrée/sortie de garage ne soit entravée

La sécurité

Article 12 - L'organisatrice de la manifestation publique devra prévoir la désignation d'un responsable. Ce dernier sera chargé de coordonner et de collaborer avec les services de police qui assurent le respect des aspects de mobilité et de sécurité que l'évènement induit directement ou indirectement.

Article 13 - Toute personne faisant partie de l'organisation de la manifestation et travaillant sur la voirie ou à proximité de celle-ci devra porter un gilet rétro-réfléchissant et fluorescent lorsque l'exigence de visibilité le requiert.

Article 14 - L'organisatrice de la manifestation publique se fera de telle sorte que le passage des véhicules d'urgence (ambulance, pompiers, police) soit possible en tout temps, et ce tant pour ce qui concerne l'accès au site que l'accès aux principaux bâtiments ou éléments du site.

Divers

Article 15 - L'organisatrice est tenue de distribuer préalablement à l'événement et au moins trois jours avant celui-ci, un toutes-boîtes aux riverains des rues concernées lequel les informera des désagréments engendrés par cette organisation, notamment au niveau du stationnement.

Article 16 - L'organisatrice est tenue de contracter une assurance couvrant tous les risques relatifs à l'événement dont question.

Article 17 - L'organisation de la manifestation est soumise à l'ensemble des dispositions du règlement général de police. L'organisateur répond de toute infraction audit règlement qui serait commise.

Article 18 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende administrative conformément à l'article 4 du règlement général de police.

Article 19 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



Annexe 1 - le plan de signalisation

Copie du présent arrêté est transmise ce jour pour suite utile à :

L'organisateur ; Monsieur le Chef de Corps de la Zone Ouest Brabant wallon ; Zone de Secours du Brabant wallon

Permis avec Eaglebe ID 2757258



A

0 100 200 300m

Eaglebe by Merkator - www.eaglebe.com - 26/06/25 07:10